

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société ROUX RÉCUPÉRATION
située 19 avenue Louise Michel – ZI les Corvées sur la commune de Vernouillet
Installations de récupération de métaux, papiers et cartons
Installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
(N° AIOT 0010000356)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 concernant les véhicules hors d'usage ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R. 181-46, L. 514-5, R. 543-155-7 et R. 543-155-8 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage délivrés sans limite de validité au lieu de la durée actuelle de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3209 du 26 novembre 1979 autorisant Monsieur Léandre ROUX à exploiter une installation située ZA de la Croix St Jacques au lieu-dit « Les Bois du seigneur » – Les Corvées à Vernouillet - concernant un chantier de stockage et récupération de déchets de métaux ainsi qu'un dépôt de papiers souillés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de Monsieur ROUX Léandre afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage en l'absence d'agrément VHU au profit de la SARL ROUX RÉCUPÉRATION ;

VU la demande d'agrément, présentée le 10 septembre 2008, par la SARL ROUX RÉCUPÉRATION sise 19 Avenue Louise Michel à Vernouillet, en vue d'effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage, complétée par courriers reçus les 9 avril et 4 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2009 portant agrément de la SARL ROUX RÉCUPÉRATION sur le territoire de la commune de Vernouillet pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « démolisseur PR2800015D » pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de la SAS ROUX RÉCUPÉRATION sur le territoire de la commune de Vernouillet pour l'exploitation d'un centre VHU (agrément PR 28 00015 D) pour une durée de 6 ans ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement, relatifs aux inspections menées les 7 novembre 2022 et 11 avril 2023, et transmis à l'exploitant par courriers des 24 janvier 2023 et 17 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de transmission du projet d'arrêté en date du 27 juillet 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 11 avril 2023, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater la présence sur la parcelle cadastrée AA 175, exclue du périmètre de l'installation classée, d'un stockage de déchets inertes (gravats) ;

CONSIDÉRANT la présence de stockages de déchets d'équipements électriques et électroniques, de matières plastiques, de gravats, de déchets de bois/végétaux en cours de broyage non autorisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que la société ROUX RÉCUPÉRATION n'a pas déclaré les activités susvisées conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le volume de stockage des pneumatiques usagés présent sur l'installation lors des inspections du 07 novembre 2022 et du 11 avril 2023 est supérieur au seuil autorisé de 30 m³ ;

CONSIDÉRANT le non-respect des règles spécifiques de stockage des déchets de cartons et de papiers ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel sur l'air, les sols et les eaux souterraines lié au dépôt des déchets susmentionnés ;

CONSIDÉRANT la nature combustible de ces déchets susceptibles de présenter un risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ROUX RÉCUPÉRATION de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que face à ces constats et en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société ROUX RÉCUPÉRATION de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2009 susvisé concernant les pneumatiques usagés et de respecter les conditions de stockage de papiers et cartons définies à l'article III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1979 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ROUX RÉCUPÉRATION, dont le siège social est situé 19 avenue Louise Michel – ZI les Corvées, 28500 Vernouillet, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site implanté à la même adresse,

soit

- en déposant un porter à connaissance en préfecture en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

soit

- en cessant toute activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 en particulier les déchets de plastiques, de bois, de gravats ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques et en procédant à l'évacuation de ces déchets dans des filières appropriées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant l'évacuation des déchets dans des filières adaptées (factures, bons d'enlèvements...).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** et l'exploitant fournit **dans le même délai** une notification indiquant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, ce dernier doit être déposé **dans un délai de deux mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société ROUX RÉCUPÉRATION est mise en demeure **dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté :**

- de respecter l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2009 susvisé en limitant le volume de stockage de pneumatiques usagés à 30 m³ ;
- de procéder à l'évacuation du surplus de pneumatiques usagés présents sur le site vers une filière de traitement adaptée et de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant l'évacuation des déchets dans des filières adaptées (factures, bons d'enlèvements...).
- **ARTICLE 3 :** La société ROUX RÉCUPÉRATION est mise en demeure **dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté :**
 - de respecter les conditions de stockage définies à l'article III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1979 susvisé, en entreposant notamment les déchets de papiers et cartons sous le hangar prévu à cet effet et en limitant la hauteur de ces stockages à 3 mètres.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra être ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 dans ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **19 SEP. 2023**

**Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,**


Yann GERARD